

En vigueur
depuis le
1^{er} avril 2009

**Le nouveau règlement,
un effort collectif
vers un objectif commun :**

*Réduire les déversements
de contaminants afin d'assurer
la protection et la pérennité
de notre environnement et des
infrastructures d'assainissement.*

Le Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux

*Un outil visant la réduction
des déversements de
contaminants dans les ouvrages
d'assainissement sur le
territoire de la Communauté
métropolitaine de Montréal*

Créée le 1^{er} janvier 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités. Elle compte une population de 3,6 millions de personnes réparties sur un territoire de 4360 kilomètres carrés.



Communauté métropolitaine
de Montréal

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6
T 514 350-2550 F 514 350-2599

www.cmm.qc.ca | info@cmm.qc.ca



Communauté métropolitaine
de Montréal

Le règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal c'est :

- une mise à jour des normes de rejet d'eaux usées et l'inclusion de nouveaux contaminants à déversement interdit ou limité
- l'harmonisation et l'équité dans la région métropolitaine
- plus de clarté pour l'industrie

Le règlement s'applique à tous les usagers des réseaux d'égout municipaux et particulièrement aux établissements industriels et à certaines activités.



L'assainissement des eaux : un défi métropolitain

La région métropolitaine de Montréal se situe au confluent de plusieurs cours d'eau, ce qui en fait son attrait et qui constitue une richesse économique et écologique vitale qu'il faut protéger.

Dans l'optique de son énoncé de vision stratégique qui prévoit un développement harmonieux, équitable et respectueux de l'environnement, la Communauté a adopté un règlement sur l'assainissement des eaux visant la réduction des déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement à l'échelle de son territoire.

Comme le traitement par les stations d'épuration ne permet pas d'enlever tous les contaminants présents dans les eaux usées, la réglementation des rejets à la source est un outil essentiel pour réduire la contamination de notre environnement et aussi pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

L'harmonisation et la mise à jour des normes dans la région métropolitaine

Le nouveau règlement métropolitain offre une mise à jour des normes de rejet. Ces normes ont été révisées à la lumière des connaissances scientifiques actuelles et de nouveaux contaminants sont maintenant visés, en particulier les contaminants toxiques organiques.

Il harmonise les différents règlements municipaux sur le territoire de la Communauté afin d'offrir plus de clarté pour l'industrie et de permettre à l'ensemble de la population de bénéficier d'une même qualité environnementale.

Ce qui est nouveau

Parmi les nouveautés du règlement métropolitain, mentionnons :

Un règlement métropolitain, une application locale

Le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* s'applique dans toutes les municipalités du territoire de la Communauté depuis le 1^{er} avril 2009.

Son application est déléguée aux municipalités, qui continuent ainsi à gérer cet aspect localement, comme elles le faisaient auparavant. La délégation de l'application s'accompagne aussi de pouvoirs supplémentaires contenus dans la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* que les municipalités peuvent choisir d'exercer en fonction de leurs besoins pour assurer cette responsabilité. À titre d'exemple, une municipalité pourra mettre en place un système de permis de déversement.

Dans l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement des eaux, la Communauté veillera à s'assurer d'une application solidaire et équitable sur l'ensemble du territoire et à bonifier le règlement en fonction des expériences tirées de sa mise en œuvre.

Bien que le règlement métropolitain soit déjà en vigueur, les nouvelles normes de rejet prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Les règlements municipaux existants à ce sujet continuent de s'appliquer jusque-là.

Pour toute question relative à l'application du règlement, veuillez contacter votre municipalité délégataire.

Ce dépliant ne constitue qu'un document de vulgarisation et ne peut en aucune façon être utilisé pour établir des droits ou des obligations ou pour interpréter la loi ou les règlements. Le texte complet du Règlement 2008-47 est disponible sur le site Internet de la CMM (www.cmm.qc.ca).

UN ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE CONTAMINANTS RÉGLEMENTÉS ET UN AJUSTEMENT DES NORMES

- Des normes de rejet sont introduites pour plusieurs contaminants organiques toxiques et persistants.
- Les nouvelles normes pour l'ensemble des contaminants seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

DE NOUVELLES OBLIGATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Activités visées	Prétraitement requis (1 ^{er} janvier 2012)
Cabinets dentaires	Séparateur d'amalgame ISO 11143
Restaurants et autres lieux de préparation de nourriture	Piège à matières grasses
Ateliers d'entretien, de réparation et de lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques	Séparateur eau-huile
Entreprises en général dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments	Dessableur, décanteur ou équipement de même nature

L'UNIFORMISATION DU MONTANT MAXIMUM DES AMENDES

- Dans le cas d'une première infraction, le montant de l'amende peut varier entre un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 500 000 \$.

LA CARACTÉRISATION ET LE SUIVI PÉRIODIQUE DES EAUX USÉES DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS

Obligation pour les industries les plus significatives, en termes de déversement, d'informer les municipalités de la nature de leurs rejets d'eaux usées.

Qui est visé par la caractérisation ?

Tout établissement industriel, tel que défini dans le règlement, raccordé au réseau et répondant à l'un des critères suivants :

- débit d'eaux usées déversées > 10 000 m³/an, ou
- débit d'eaux usées déversées ≤ 10 000 m³/an et contenant un ou plusieurs contaminants inorganiques (métaux lourds, cyanures, fluorures, etc.).

Supervision

La caractérisation des rejets doit être supervisée par une *personne compétente*¹ afin de s'assurer de la représentativité des résultats.

La première caractérisation – C'est quand ?

À titre de **mesure transitoire**, afin de se préparer aux nouvelles normes de rejet en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les établissements industriels visés doivent faire effectuer une caractérisation de leurs eaux usées **avant le 30 avril 2010**.

Le rapport de caractérisation préparatoire doit être attesté par une *personne compétente* et transmis à votre municipalité dans les 180 jours suivant la prise de l'échantillon et accompagné au besoin d'un plan des mesures à mettre en place pour assurer le respect des nouvelles normes.

¹ Un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Et la caractérisation suivante ?

À la suite de l'entrée en vigueur des normes de rejet, une nouvelle caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après le 1^{er} janvier 2012 ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau en cas de changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le suivi périodique

Le suivi permet de s'assurer que les eaux usées demeurent conformes à leur description par la caractérisation. Les détails du programme de suivi doivent être établis à la suite de la caractérisation des eaux usées selon la fréquence minimale suivante :

Débit d'eaux usées déversées (m ³ /an)	Fréquence minimale des analyses
≤ 10 000	1 fois par année
> 10 000 et ≤ 50 000	1 fois par 6 mois
> 50 000 et ≤ 100 000	1 fois par 4 mois
> 100 000 et ≤ 500 000	1 fois par 3 mois
> 500 000	1 fois par 2 mois

Méthode d'analyses

La mesure de la concentration des contaminants dans le cadre de la caractérisation et du suivi doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Délai de transmission des rapports

Après le 1^{er} janvier 2012, les rapports de caractérisation et de suivi attestés par une *personne compétente* et accompagnés au besoin d'un plan des mesures correctives doivent être transmis à votre municipalité dans les 60 jours suivant la prise de l'échantillon.